
**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Mardi 29 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf juin, les membres du Conseil Municipal d'AMBLAINVILLE appelés à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation le 21 juin 2021 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie **sous la présidence de Monsieur Joël VASQUEZ, Maire**

Présents : M. Joël VASQUEZ, Maire

Mmes & MM DEPLECHIN Claude, HABERKORN Gilles, HERMAN Claudine, LALEU Christelle, COLLIN Gérald, **Adjoints au Maire**

Mmes & MM. SANTIAGO-GARCIA Francisco, SCHIRAR Karen, VANDENABEELE Annie, BUNOUF Noël, ECHARD Laurence, FOUQUET Eloïse, MARTIN Brice, MARIE Aline, TOUYAA Franck, MASSART-CHAMPION Aurélie, PIOCELLE Olivier, **Conseillers Municipaux,**

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

Madame Coralie BAKOUZOU a donné pouvoir à Monsieur le Maire

Madame Stéphanie BIGOT a donné pouvoir à Madame Christelle LALEU

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 40, fait l'appel des membres présents et constate que le quorum est atteint.

Madame Claudine HERMAN est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès - verbal du 29 mars 2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 29 mars 2021 : il est approuvé à l'unanimité.

I / COMMUNICATION DU MAIRE

Sans objet

II / DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de compétence accordée par le conseil municipal.

Décision 2021.01 : de signer l'avenant n° 1 portant prolongation d'un an du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations familiales de l'Oise en l'état au titre de l'année 2020.

Décision 2021.02 : D'accepter les termes et de signer le contrat de maintenance de matériel électronique de communication voiries communales avec la société CENTAURE SYSTEMS sise Z.I. n°1 62290 NOEUX LES MINES pour une durée d'un an ferme, soit du 1^{er} février 2021 au 31/01/2022, renouvelable, pour un montant annuel de 772, 73 € HT.

Décision 2021.03 : De renouveler les termes et de signer le contrat d'entretien des espaces verts de la commune pour l'année 2021 avec la société LES JARDINS DES

SABLONS sise 1 Chemin du Pré d'Ozier à AMBLAINVILLE (60) pour un montant annuel de 19 470, 00 € HT.

Décision 2021.04 : De renouveler les termes et de signer le contrat de balayage automatisé des voiries communales pour l'année 2021 avec la société I.M.B. Environnement 2 sise ZAC des Cailloux de Sailleville 365 rue Nicolas Joseph Cugnot 60290 LAIGNEVILLE pour un montant mensuel de 770 € HT.

III /Présentation des marchés période du 19 mars au 21 juin 2021

Par délibération en date du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, pendant la durée de son mandat, à signer l'ensemble des marchés passés selon la procédure adaptée et la procédure allégée lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 26 mai 2020, le Maire rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

La liste jointe au présent rapport comprend les marchés passés selon la procédure adaptée et la procédure allégée pendant la période du 19 mars au 21 juin 2021.

Sans objet

III / QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

1 Délibération : Constitution du Jury d'Assises de l'Oise pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2021, la liste des jurés pour le département de l'Oise est arrêtée au nombre de trois membres répartis pour l'année 2022.

Le tirage au sort des jurés est effectué par les maires des communes de plus de 1.300 habitants, soit un juré pour 1.300 habitants, dont trois personnes tirées au sort sur la liste électorale d'AMBLAINVILLE. La liste sera ensuite transmise au Greffe du Tribunal judiciaire de BEAUVAIS, siège de la Cour d'assises de l'Oise qui procèdera au tirage au sort d'un juré sur la liste de notre Commune.

Madame Aline MARIE, la plus jeune élue présente à la séance de ce jour, est désignée pour effectuer le tirage au sort :

- **RESULTAT DU TIRAGE AU SORT :**
- **Monsieur PREVOST Jean-Luc, né le 28 août 1957 à JOUY-LE-MOUTIE (78), domicilié 10 rue des Jacinthes à AMBLAINVILLE (60110)**
- **Monsieur TONDRE Christian MICHEL, né le 29 mars 1953 à HOUILES (78) domicilié 146 rue Montgriffon à AMBLAINVILLE (60110)**
- **Monsieur BRIAND Christophe Francis André, né le 25 septembre 1966 à SAINT DENIS (75) domicilié 17 rue Corberue à AMBLAINVILLE (60110)**

2 Délibération : Composition de la Commission d'ouverture des plis dans le cadre de la délégation de service public

Rapporteur : Madame Christelle LALEU

Dans le cadre de la relance de la procédure de délégation de service public pour la gestion du centre de loisirs sans hébergement, de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire, et conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales modifié

par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, une commission d'ouverture des plis doit être mise en place.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, cette commission est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant et est composée par 3 membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Cette commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Monsieur le Maire rappelle que cette commission devra élaborer un nouveau cahier des charges pour la prochaine remise en concurrence, les délégations arrivant à terme au 31 décembre 2021.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer une commission d'ouverture des plis.

Il rappelle que cette commission, présidée par le Maire doit comprendre 3 membres titulaires et 3 suppléants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer une commission d'ouverture des plis
- **DÉSIGNE** comme membres titulaires :
 - o Madame Christelle LALEU
 - o Madame Aurélie MASSART-CHAMPION
 - o Monsieur Brice MARTIN
- **DÉSIGNE** comme membres suppléants :
 - o Madame Annie VANDENABEELE
 - o Madame Laurence ECHARD
 - o Madame Karen SCHIRAR

3 Délibération : Police Municipale- Enlèvement de certains déchets et dépôts sauvages – Révision des tarifs

Rapporteur : Monsieur Claude DEPLECHIN

Par délibération 2020.03, les tarifs ont été fixés comme suit :

Nature de l'incivilité	Montant du procès-verbal	Montant de l'intervention des services municipaux	TOTAL
Déchets sur la voie publique y compris déjections canines	68 €	300 €	368 €
Dépôts sauvages	68 €	800 €	868 €
Animaux en divagation	38 €	300 €	338 €

Conformément au Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020, désormais, le dépôt sauvage d'ordures, de déchets, de déjections, matériaux, liquides insalubres ou urines est désormais réprimé d'une contravention de 4^{ème} classe (et non plus de 3^{ème} classe soit une amende forfaitaire de 135 €)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs comme suit :

Nature de l'incivilité	Montant du procès-verbal	Montant de l'intervention des services municipaux	TOTAL
Déchets sur la voie publique y compris déjections canines	135 €	300 €	435€
Dépôts sauvages	135 €	800 €	935 €
Animaux en divagation	38 €	300 €	338 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de mettre en place cette tarification.

4 Délibération : Révision des tarifs communaux

Rapporteur : Madame Christelle LALEU

Compte tenu du contexte de la crise sanitaire liée à l'évolution du covid 19 ayant eu un fort impact économique, Monsieur le Maire propose de garder à l'identique l'ensemble des tarifs communaux des salles (salle des fêtes et salle des hortensias), de la restauration scolaire et du périscolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas réviser l'ensemble des tarifs communaux (salles, restauration scolaire et périscolaire)

5. Délibération : Tarifs des manifestations communales

Rapporteur : Monsieur Gérard COLLIN

Dans le cadre de l'organisation des manifestations communales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remettre à jour les tarifs suivants des manifestations communales.

Boissons

Bière	1,50 €
Coca, oasis tropical, oasis orange, fanta, eau gazeuse	1,50 €
Café, thé, chocolat, eau plate	0,50 €

Alimentation diverse

Barquette de frites	1,00 €
Merguez frites	2,50 €
Chipolatas frites	2,50 €
Hot dog	1,50 €
Sandwich jambon	1,50 €
Sandwich rillettes	1,50 €

Sandwich américain	2,50 €
Chichis, gaufres, crêpes, Mister Freeze	0,50 €

Vente de cartons pour l'organisation d'un loto des écoles :

Monsieur le Maire explique qu'il convient de fixer la vente des cartes pour l'organisation d'un loto et d'autoriser l'encaissement de la recette dans le cadre de la régie des fêtes et cérémonies :

- 1 carton :	3,00 €
- 3 cartons :	7,00 €
- 7 cartons :	15,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs comme suit :

Boissons

Bière	1,50 €
Coca, oasis tropical, oasis orange, fanta, eau gazeuse	1,50 €
Café, thé, chocolat	1,00 €
Vin rosé, rouge	1,00 €
Eau plate	0,50 €

Alimentation diverse

Barquette de frites	1,00 €
Merguez frites	2,50 €
Chipolatas frites	2,50 €
Hot dog	2,00 €
Sandwich jambon, rillettes, fromage	2,00 €
Sandwich américain	3,50 €
Chichis, gaufres, crêpes,	1,00 €
Mister Freeze	0,50 €

Vente de carte pour l'organisation d'un loto des écoles :

- 1 carton	3,00 €
- 3 cartons	7,00 €
- 7 cartons	15,00 €

- **AUTORISE** l'encaissement des recettes dans le cadre de la régie de recettes des fêtes et cérémonies

6 Délibération : Organisation d'une sortie estivale

Rapporteur : Monsieur Gilles HABERKORN

La mairie d'AMBLAINVILLE organise une sortie estivale à la mer courant août 2021.

A cet effet, Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs à la somme de :

- 10 € pour les Amblainvillois (enfants et adultes)
- 12 € pour les extérieurs (enfants et adultes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les tarifs pour la sortie estivale
 - o 10 € Pour les Amblainvillois (enfants et adultes)
 - o 12 € pour les extérieurs (enfants et adultes)
- **DIT** que la recette s'inscrit dans le cadre de la régie de recettes des fêtes et cérémonies

7 Délibération : Dispositif « Pass études citoyen » : partenariat avec le Conseil départemental

Rapporteur : Monsieur Francisco SANTIAGO GARCIA

Par délibération n° 2015/37 en date du 29 septembre 2015, la commune d'Amblainville a engagé un partenariat dans le cadre du « Pass permis citoyen ».

Saisi d'une demande de Pass études citoyen par une administrée de la commune, Monsieur le Maire propose d'étendre ce partenariat au Pass études citoyen.

Le Conseil départemental accordera 300, 00 € pour les jeunes de la tranche d'âge 18/19 ans en contrepartie d'une contribution citoyenne de 35 heures au service d'une collectivité ou d'une association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet un avis** favorable à la participation de la commune au dispositif « Pass Etudes citoyen » :
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir dans ce cadre.

8 Délibération : Recours au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité

Rapporteur : Monsieur Claude DEPLECHIN

Monsieur le Maire propose de reprendre deux contrats d'apprentissage au service scolaire et aux services techniques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité
- **DECIDE** de conclure à compter du 1^{er} septembre 2021 deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole maternelle	1	CAP Accompagnement éducatif Petite enfance	1 an ou 2 ans
Services techniques	1	Brevet Professionnel Agricole travaux d'aménagement paysager ou Bac Pro	1 an ou 2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formations d'apprentis ou établissements scolaires.

9 Délibération : Autorisation du recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels (délibération de principe)

Rapporteur : Monsieur Gérard COLLIN

Monsieur le Maire explique que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, notamment en période estivale et/ou hivernale conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 et 2

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des recrutements de contractuels (agents saisonniers ou occasionnels) conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la durée restante du mandat en cours.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012 : Charges de personnel

10 Délibération : Autorisation de recrutement de deux médecins salariés et d'un secrétariat ou assistant médical pour le centre de santé municipal

Rapporteur : Madame Claudine HERMAN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant le contexte de la désertification médicale dans les communes rurales

Considérant la validation du projet de création d'un centre de santé municipal par délibération en date du 17 décembre 2019

Vu l'autorisation d'ouverture du centre de santé en date du 8 septembre 2020

Considérant la prochaine ouverture du centre de santé municipal d'Amblainville

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de médecin généraliste coordinateur du centre de santé municipal et de médecin généraliste

Considérant qu'un candidat bénéficie déjà d'un contrat à durée indéterminée dans le grade de médecin territorial hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet dans une autre collectivité territoriale

Considérant que la commune d'Amblainville souhaite pourvoir un emploi permanent de médecin généraliste coordinateur du centre de santé municipal dans le grade de médecin territorial hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet sur le fondement de l'article 3-3-1 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (portabilité du CDI)

Considérant que ce médecin exercera dans la nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique A que celles occupées dans la précédente collectivité

Monsieur le Maire rappelle que l'autorité territoriale peut recruter en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) un agent contractuel bénéficiant déjà dans une autre collectivité d'un C.D.I. sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le recrutement doit intervenir sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois permanents créés en l'absence de cadre d'emplois, emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, emplois permanents dans les petites collectivités)
- L'agent contractuel devra exercer dans la nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique A que celles occupées dans la précédente collectivité

Considérant la nécessité de créer un emploi de médecin généraliste pour le centre de santé municipal ouvert à tous les grades de médecin territorial de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe et hors classe relevant de la catégorie A à temps non complet (17 h 30 hebdomadaire) à compter du 1^{er} septembre 2021 et fixant le niveau de recrutement et la rémunération

Considérant que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de catégorie A et aux contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-533 du 26 janvier 1984

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° sous réserve que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté par la présente loi

L'agent contractuel devra justifier du diplôme d'Etat de docteur en médecine et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire hospitalière des praticiens hospitaliers.

En outre, considérant la nécessité de recruter une secrétaire médicale à 17 h 30 hebdomadaire et que dans ces conditions, le recrutement d'une secrétaire médicale par une commune n'apparaît envisageable que sur le fondement de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 qui dispose que les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels (...) lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer :

- Un poste de médecin généraliste à temps complet

- Un poste de médecin généraliste à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaire
- Un emploi contractuel de secrétaire ou assistante médicale à mi - temps afin d'assister le ou les médecins salariés dans leurs tâches administratives (accueil, prise de rendez-vous, facturation...)

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à recruter un emploi contractuel à temps complet pour pourvoir un emploi permanent de médecin généraliste coordinateur sur le grade de médecin territorial hors classe de catégorie A

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** à créer
 - Un poste de médecin généraliste à temps complet
 - Un poste de médecin généraliste à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaire
 - Un emploi contractuel de secrétaire médicale ou assistante médicale à mi - temps afin d'assister le ou les médecins salariés dans leurs tâches administratives (accueil, prise de rendez- vous, facturation...)
- **DIT** que ces emplois seront rémunérés par la commune d'Amblainville sur le budget annexe du centre de santé municipal d'Amblainville
- **DIT** qu'en conséquence, le tableau des effectifs sera modifié comme suit :

FILIERE	ECHELLE	CADRE D'EMPLOIS	NOUVEAU GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL
Technique	C1	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	3	Temps complet
	C3	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	Temps complet
	C2	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
Administrative		Attachés territoriaux	Attaché territorial	1	Temps complet
	C2	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe	1	Temps complet
	C1	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	2	Temps complet
Sociale	C2	ATSEM	Agent territorial spécialisé principal de deuxième classe des écoles maternelles	2	Temps complet
		Médecin territorial	Hors classe	1	Temps complet
			2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe	1	Temps non complet (17 h 30 hebdomadaire)

		Secrétaire ou assistante médicale	Contractuel de droit public	1	Temps non complet (17 h 30 hebdomadaire)
--	--	-----------------------------------	-----------------------------	---	--

11 Délibération : Elargissement du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, sujétions, Expertise Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Rapporteur : Madame Claudine HERMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2018-16 en date du 24 avril 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu la délibération créant un emploi de contractuel à temps complet pour pourvoir un emploi permanent de médecin généraliste coordinateur au centre de santé municipal sur le grade de médecin territorial hors classe de catégorie A

Vu la nécessité d'élargir le régime indemnitaire en raison de la création de ce nouvel emploi

Comme pour les autres agents, ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime

indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Rappel des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o **Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,**
 - o **Responsabilité de formation d'autrui,**
 - o **Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).**
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o **Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),**
 - o **Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),**
 - o **Autonomie, initiative,**
 - o **Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).**
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o **Horaires atypiques,**
 - o **Responsabilité financière,**
 - o **Effort physique,**
 - o **Relations internes et ou externes.**

Les **médecins** territoriaux constituent un cadre d'emplois de **catégorie A** (encadrement), de la filière médico-sociale. Ils sont répartis en 3 grades : **médecin** de 2^e classe, **médecin** de 1^{re} classe et **médecin** hors classe.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique pris en référence pour les médecins territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)
G 1	<i>Encadrement, fonction de coordination, ou pilotage</i>	43180€	7620 €	50800 €
G 2	<i>Technicité, expertise, qualifications</i>	38250€	6750€	45000 €
G 3	<i>Sujétions particulières</i>	29495€	5205€	34700 €

II. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de **10 %** du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins **tous les 4 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de **10 %** en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué** et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (**selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité**).

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier **de 0 à 100%**.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

III. Modalités de maintien ou de suppression :

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au delà du 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

Toutefois, en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera maintenu. Le versement du régime indemnitaire suivra donc le sort du traitement en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

V Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII Voies et délais de recours :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'ELARGIR** à compter du 2 août 2021 le régime indemnitaire aux médecins territoriaux composé d'

- o Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE)
- o Un complément indemnitaire annuel (CIA)

- DIT que les autres dispositions de la délibération n° 2018-16 demeurent inchangées.

- **DECIDE D'INSCRIRE** chaque année dans le budget annexe du centre de santé municipal les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012 : Charges de personnel

12 Présentation du compte rendu d'activité de concession 2020 Gaz réseau Distribution de France (G.R.D.F.)

Rapporteur : Madame Annie VANDENABEELE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du compte rendu d'activité de concession 2020 G.R.D.F.

Le Conseil municipal, après en avoir pris acte, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte rendu d'activité de concession 2020 G.R.D.F.

13 Présentation du rapport d'activité 2020 de l'Etablissement Public Foncier de l'Oise (E.P.F.L.O)

Rapporteur : Monsieur Gilles HABERKORN

Monsieur le Maire informe que l'Etablissement Public Foncier de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2020.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du compte rendu d'activité 2020 de l'Etablissement Public Foncier de l'Oise.

Le Conseil municipal, après en avoir pris acte, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte rendu d'activité 2020 de l'Etablissement Public Foncier de l'Oise

14 Questions diverses

- Monsieur le Maire et Monsieur Claude DEPLECHIN remercient l'ensemble des participants (élus, bénévoles extérieurs et personnels) ayant contribué au bon déroulement des élections.
- A la demande de Monsieur Gérald COLLIN, Madame Karen SCHIRAR a été désignée en qualité de référent covid pour les festivités du 14 juillet.
- Madame Christelle LALEU adresse ses plus vifs remerciements à la commission scolaire, au personnel administratif et technique pour la remise des prix de CM2. Elle indique que celle-ci s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes : un cadeau ainsi qu'un goûter individuel ont été remis à chaque enfant.
- Comme suite aux réunions des conseils d'école maternelle et primaire, on constate une baisse des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire.
- La proposition d'un conseil municipal des enfants d'Amblainville a été accueillie favorablement par les enseignants et les enfants.

La séance est close à 22 h 20.

Le Maire
Joël VASQUEZ

